

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 14 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral", a donné le 27 septembre 2000 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERESPréambuleAlinéa 2

Par souci de clarté et de simplicité, il est suggéré de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu les avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 4/98 du 10 juin 1998, n° 5/98 du 12 novembre 1998 et n° 5/2000 du 26 juin 2000;".

Alinéa 3 (nouveau)

S'il est vrai que dans la pratique antérieure, les textes abrogés par un arrêté n'étaient pas visés dans le préambule de ce dernier, cette manière de faire n'est plus d'usage. Actuellement il y a lieu de viser ces derniers (1).

Il convient d'ajouter, dès lors, un alinéa visant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 1999. Cet arrêté est en effet abrogé par l'article 13 du projet.

(1) Cf. à cet égard la circulaire de légistique formelle publiée sur le site du Conseil d'Etat, dont l'adresse est : <http://raadvt-consetat.fgov.be>.

Dispositif

Articles 1er, 6 et 12

Ainsi que la section de législation du Conseil d'Etat l'a déjà observé dans son avis L. 28.950/4 du 17 mai 1999 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, selon l'article 24quater, alinéa 1er, deuxième tiret, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, font l'objet d'une interdiction absolue de diffusion, conformément à l'article 22, § 1er, de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, tel qu'il a été remplacé par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997. Il n'est donc pas possible de déroger à cette interdiction, fût-ce en soumettant ces programmes au cryptage (1).

(1) Le deuxième alinéa de l'article 24quater du décret précité, qui transpose les paragraphes 2 et 3 de la directive communautaire susmentionnée, ne vise pas, à la différence de l'alinéa 1er, les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement du mineur mais seulement ceux susceptibles de nuire à son épanouissement. L'élément de gravité fait, en ce dernier cas, défaut, ce qui peut expliquer le caractère relatif de l'interdiction.

Article 7

Comme la section de législation l'observait dans le même avis, à l'alinéa 2, il est prévu que "Les émissions d'information ne font l'objet d'aucune classification."

A l'égard de ces émissions, il serait souhaitable que le Gouvernement veille à ce que les mesures prévues à l'article 24quater, alinéa 2, du décret soient prises en vue de la protection des mineurs.

Article 14

La formule "Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation" est incorrecte. Il n'y a du reste pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés de la Communauté française.

OBSERVATION FINALE

Dans les articles 9 à 12, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK, auditeur et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN